

**450.** Faut-il assimiler les créances dotales aux dettes alimentaires? Oui, dit-on, quand la femme est mariée sous le régime dotal. Le caractère de dotalité leur imprime le caractère spécial de subvenir aux charges du ménage, à l'entretien et à l'alimentation de la famille. Rien ne peut les détourner de cette fin essentielle, hors les cas où, par exception, la loi déclare la dot aliénable. Or, comme la compensation aurait pour effet de les en distraire, en substituant un paiement stérile à un paiement utile, tel que l'exige la destination de la dot, on conclut que la compensation ne peut légalement s'accomplir (1).

La cour de cassation s'est prononcée en faveur de cette opinion, malgré la vive résistance des cours d'appel. Elle invoque un principe qui, à notre avis, est en opposition avec le texte formel de la loi, celui de l'inaliénabilité de la dot mobilière. Nous reviendrons sur ce point au titre du *Contrat de mariage*. La cour insiste sur l'esprit du régime dotal. Ce régime a un grand avantage, c'est de mettre la dot de la femme à l'abri des dissipations et de l'influence directe ou indirecte du mari; la loi veut que la dot de la femme demeure intacte, afin qu'elle serve toujours à subvenir aux charges du mariage: ce caractère spécial de la dot sous le régime dotal exclut toute compensation. La cour cassa l'arrêt de la cour de Lyon qui avait décidé le contraire. Sur le renvoi, la cour de Besançon, chambres réunies, mais après partage, se prononça contre la doctrine consacrée par la cour de cassation. Chose remarquable, dans l'espèce, la femme s'était réservé la faculté d'aliéner ses immeubles dotaux; l'aliénation des immeubles étant légitime, ne fallait-il pas en conclure que la femme pouvait recevoir le prix par toutes les voies légales? Or, compenser, c'est payer c'est donc aussi recevoir. Il faudrait une défense bien formelle de saisir les deniers dotaux provenant de la vente légitime d'un fonds dotal, pour que la compensation fût interdite. Nouveau pourvoi en cassation; la cour,

(1) Larombière, t. III, p. 676, n° 9 de l'article 1293 (Ed. B., t. II, p. 380).

chambres réunies, maintint sa première décision après un très-long délibéré en chambre du conseil; le seul argument que la cour invoque est toujours l'inaliénabilité des deniers dotaux (1); nous prouverons ailleurs que ce prétendu principe est une erreur.

#### IV. Dettes commerciales.

**451.** La jurisprudence admet des exceptions à la règle de la compensation, en matière commerciale; nous nous bornons à les mentionner. Il a été jugé, en cas de faillite d'une société en commandite, que la compensation n'a pas lieu entre les sommes dues par un actionnaire pour sa mise et celles qui lui sont dues à lui-même en compte courant par la société faillie; parce que, dit l'arrêt, on ne doit pas confondre des dettes et des créances différentes et soumises par la nature des choses et des conventions expresses à des conditions distinctes. La mise fait partie du capital social et, à ce titre, elle devient le gage des créanciers et des associés. Le compte courant résulte des relations postérieures et étrangères à la constitution de la société et ne donne pas à l'associé, au profit duquel il se solde, plus de droit sur sa propre mise qu'aux autres créanciers.

On admet par la même raison que le tiré qui a reçu du tireur une somme avec affectation spéciale au paiement de la traite, ne peut, alors même qu'il n'a pas accepté cette traite, compenser la somme envoyée avec une créance qu'il a sur le tireur (2).

Enfin, il a été jugé que les règles du code civil sur la compensation ne reçoivent pas leur application aux comptes courants commerciaux; la raison en est que ces comptes se composent d'une série successive d'opérations qui ne peuvent se compenser tant que le compte court, puisque ce serait l'arrêter; la compensation ne peut donc

(1) Cassation, 16 août 1837 et 29 mai 1839 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 3553).

(2) Desjardins, p. 378, n° XI, et les arrêts qu'il cite. La doctrine est d'accord (Aubry et Rau, t. IV, p. 235 et suiv., et notes 9 et 10, § 327).

se faire que lorsque le compte est définitivement clos. A vrai dire, cette dernière exception n'en est pas une; il faut dire que la compensation ne peut pas s'opérer, parce qu'il n'y a point de créances liquides ni exigibles (1).

V. *Succession bénéficiaire.*

**452.** Il se présente des difficultés en matière de compensation quand une succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire.

L'héritier, créancier de la succession, peut-il compenser sa créance avec sa dette du rapport?

Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport sont dus à partir de l'ouverture de la succession. L'héritier débiteur des fruits peut-il payer sa dette par voie de compensation?

Nous avons examiné ces questions au titre des *Successions*, où est le siège de la matière; nous y renvoyons (2).

VI. *Des créances de l'Etat.*

**453.** Celui qui est débiteur envers l'Etat peut-il opposer en compensation ce que l'Etat lui doit? Il faut distinguer. On admet généralement que les impôts ne peuvent pas être payés par compensation. Il est vrai que le code ne le dit pas, mais le principe a été reconnu au conseil d'Etat, lors de la discussion de l'article 1293. Le consul Cambacérès rappela que jamais la compensation n'avait été admise à l'égard des impositions. Peut-être, dit-il, serait-il bon d'énoncer cette exception dans la loi. Bigot-Préameneu répondit que la disposition de l'article 1293 concernant l'ordre civil était étrangère aux impositions qui tiennent à l'ordre politique. Rien ne doit en arrêter le paiement; l'intérêt général exige que l'Etat ne soit pas privé de ses revenus (3). Ne pourrait-on pas ré-

(1) Rejet, chambre civile, 17 janvier 1849, et le réquisitoire de Nicias Gaillard (Dalloz, 1849, 1, 49).

(2) Voyez le tome XII de mes *Principes*, p. 39, nos 33 et 34.

(3) Séance du conseil d'Etat du 25 brumaire an XII, n° 15 (Loché, t. VI, p. 98). Aubry et Rau, t. IV, p. 235, note 6, et les autorités qui y sont citées.

pondre que l'Etat reçoit ce qui lui est dû par voie de compensation, puisque compenser c'est payer. Et quel avantage l'Etat a-t-il à recevoir d'une main 1,000 francs, à titre de créancier, s'il doit la rendre de l'autre à titre de débiteur? Toujours est-il que si l'on trouve qu'une exception est nécessaire pour assurer la rentrée des impôts, il eût été bon de la consigner dans la loi.

**454.** L'Etat perçoit des droits d'enregistrement; ces droits constituent un véritable impôt. Il faudrait donc appliquer le principe que l'on ne peut pas opposer la compensation à l'Etat quand la régie est ou créancière ou débitrice. C'est ce que la cour de cassation a jugé par un arrêt du 28 vendémiaire an XIV. On y lit que les droits d'enregistrement sont un impôt indirect qui ne rentre pas dans la classe des créances ordinaires établies par des contrats; on doit les assimiler, par leur destination, aux contributions directes; or, la compensation des créances sur le trésor public avec les contributions directes n'ayant jamais été admise, on ne peut pas non plus l'admettre à l'égard des contributions indirectes, dont la destination est la même. Toutefois, il est de jurisprudence que la compensation a lieu entre un droit indûment perçu par la régie et partant restituable et un droit dû à la régie (1). C'est une anomalie si l'on admet le principe que le conseil d'Etat a implicitement consacré.

**455.** Portalis a dit au conseil d'Etat qu'il n'y a de compensation avec le trésor public que lorsqu'il doit à la manière des particuliers, c'est-à-dire en vertu d'un contrat, et qu'on lui doive de la même manière. Dans ce cas, l'Etat est considéré comme une personne civile, mais non comme une personne publique; il reste donc sous l'empire du droit commun. Il en est ainsi, comme nous l'avons vu (n° 438), lorsque l'Etat est créancier et débiteur du chef de travaux publics envers les mêmes entrepreneurs, quoiqu'il s'agisse de travaux différents. Cependant, à raison des exigences de la comptabilité, on subordonne la compensation à une condition spéciale, c'est que les

(1) Desjardins, p. 486; n° 146. et les autorités qu'il cite.

créances et les dettes dépendent d'un seul et même ministère. Cela est de tradition : il serait plus régulier d'écrire ces usages dans la loi (1).

VII. De la renonciation à la compensation.

**456.** Toullier applique à la compensation la disposition de l'article 2220 qui porte : « On ne peut d'avance renoncer à la prescription, on peut renoncer à la prescription acquise. » C'est une erreur évidente, dit Marcadé (2). Il est plus vrai de dire que la question est douteuse. Sans doute, on ne peut pas assimiler entièrement la compensation à la prescription : l'intérêt général domine dans la prescription, tandis que la compensation paraît être uniquement d'intérêt privé. Toutefois, rappelons-nous que la compensation ne s'est établie qu'après une lutte avec les coutumes féodales. Au moyen âge, on disait : « Une dette n'empêche pas l'autre. » C'était multiplier les procès pour l'avantage des seigneurs hauts justiciers. Aujourd'hui nous disons : « Une dette paye l'autre. » Cette nouvelle maxime a pour but de prévenir les procès. Ce motif n'est-il pas d'ordre public ? Cela suffit, nous semble-t-il, pour que l'on doive appliquer l'article 6, qui défend aux particuliers de déroger par leurs conventions aux lois qui concernent l'ordre public. Supposez que la clause de renonciation devienne de style : ne serait-ce pas une grave atteinte à la loi qui veut prévenir les procès ? et peut-on permettre aux particuliers de les multiplier, malgré la volonté du législateur ? Toutefois l'opinion qui admet la validité de la renonciation est généralement suivie.

(1) Voyez la jurisprudence dans le *Répertoire de Dalloz*, nos 2729-2734. Ajoutez Gand, 19 janvier 1841 (*Pasicrisie*, 1842, 2, 242). Aubry et Rau, t. IV, p. 235 et note 7, § 327.

(2) Toullier, t. IV, 1, p. 305, n° 391. En sens contraire, Marcadé, t. IV, p. 629, n° V de l'article 1293, et tous les auteurs.

§ II. Effet de la compensation.

no 1. PRINCIPE.

**457.** « Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes » (art. 1289). Il faut ajouter avec l'article 1290 : « Jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives. » Compenser, c'est payer; donc la compensation a le même effet que le paiement, sauf que l'extinction de la dette peut n'être que partielle.

**458.** Quand la compensation est opposée au créancier qui poursuit le débiteur et qu'elle éteint la dette pour le total, les poursuites doivent cesser immédiatement, puisqu'il n'y a plus de créance, la compensation opérant de plein droit l'extinction des deux dettes. La cour de cassation a été appelée à appliquer ce principe qui ne paraît pas susceptible d'un débat judiciaire. Un jugement arbitral avait déclaré une dette *compensée, solute* et acquittée, mais en ajoutant que l'extinction n'était que provisoire; elle serait, en effet, provisoire si l'une des dettes était conditionnelle quant à sa résolution. Provisoire ou non, dit la cour de cassation, elle doit avoir pour effet de suspendre les poursuites : conçoit-on que le créancier saisisse les biens du débiteur et les fasse vendre, alors qu'il n'y a pas de dette ? Les saisies, dit la cour, faites en vertu d'un titre éteint, ne fût-ce que provisoirement, tombent d'elles-mêmes et ne peuvent se soutenir (1).

**459.** Les conséquences de la compensation sont celles du paiement. Par suite, les intérêts cessent de courir dès l'instant où, en vertu de la loi, les deux dettes sont éteintes, et dès ce moment les garanties accessoires s'éteignent également. Les cautions sont libérées (article 1294) et les hypothèques sont éteintes (2).

(1) Rejet, 12 août 1807 (Dalloz, n° 2747).

(2) Bordeaux, 7 juillet 1830 (Dalloz, au mot *Privilèges*, n° 2584).